



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



# NOVEMBRE 2013 – partie 1

(du 1<sup>er</sup> au 15 novembre)

+ arrêté de composition d composition du conseil départemental de l'environnement  
et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère (CODERST) du 18 novembre 2013

ANNÉE : 2013

DIFFUSE LE 18 novembre 2013



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Horaires d'ouverture du bâtiment : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

☞ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 43 - NOVEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2013310-0003 - Décision tarifaire n ° 22509 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du Centre d'Action Médico Sociale Précoce	1
Arrêté N °2013311-0004 - Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune des SALCES - Unité de distribution des Salces	5
Autre - Arrêté N ° 2013-1629 portant adoption du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc- Roussillon	9
Décision - Décision tarifaire n ° 22503 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2013 du FAM Abbé Bassier	12
Décision - Décision tarifaire n ° 22504 portant modification du prix de journée pour l'année 2013 de l'ITEP de Bellesagne	15
Décision - Décision tarifaire n ° 22512 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune, partie financement assurance maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Clos du Nid"	19
Décision - Décision tarifaire N ° 22531 portant modification du prix de journée pour l'année 2013 de l'ITEP Maria Vincent	24
Décision - Décision tarifaire N ° 22500 portant modification du prix de journée pour l'année 2013 de la MAS Les Bancelés	28

## ARS Montpellier

Arrêté N °2013290-0009 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1498 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013 du Centre Hospitalier de Mende	33
---	----

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

### secretariat général

Arrêté N °2013318-0009 - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOZÈRE	37
Arrêté N °2013318-0010 - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOZÈRE	40

## Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2013317-0002 - AP attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement.	43
---	----

Arrêté N °2013318-0008 - AP autorisant M. Michel RANC à effectuer des tirs de défense avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).	46
Autre - Arrêté du 27 septembre 2013 relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de lait Lactalis Rodez, "APLRodez", en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache.	49
Autre - Avenant n ° 1 au règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Lozère (Anah)	51
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme MOURGUES Roseline demeurant à Chauffarèches - 48600 AUROUX en date du 25 octobre 2013	54

### **Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté N °2013311-0005 - Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité. Projet d'ouvrage déposé par COFELY INEO mandatée par CE NEO TRUC DE L'HOMME SAS pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20000 volts sur la commune de Fau de Peyre et de la Fage Montivernoux. Ce projet nécessite d'emprunter des terrains privés en vue du raccordement des éoliennes du parc éolien du Truc de l'Homme au point d'injection sur le réseau public d'électricité	57
---	----

### **Prefecture de la Lozere**

#### **DLPCL**

Arrêté N °2013310-0002 - portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " Sarl CAVALIER- VIDAL " à Marvejols (Lozère).	61
--	----

#### **SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté N °2013308-0001 - ARRETE préfectoral portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.	64
Arrêté N °2013316-0001 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale	68
Arrêté N °2013322-0001 - arrêté portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère	71

#### **SERVICES DU CABINET**

Arrêté N °2013319-0002 - Restriction temporaire circulation RN88 pour événement neigeux	76
Arrêté N °2013319-0003 - portant approbation du plan départemental de gestion des vagues de froid 2013/2014	79
Arrêté N °2013319-0004 - arrêté de restriction temporaire de circulation	81



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013310-0003**

**signé par  
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

**le 06 Novembre 2013**

**Agence Régionale de Santé**

Décision tarifaire n ° 22509 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2013  
du Centre d'Action Médico Sociale Précoce

DECISION TARIFAIRE N° 22509 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE - 480001312

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010
- VU l'arrêté en date du 10/03/2001 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE (480001312) sis 0, AV DU 8 MAI 1945, 48000, MENDE et géré par CENTRE HOSPITALIER MENDE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/07/2013 par la personne ayant qualité pour représenter CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE (480001312) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/10/2013, par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 05/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 396 873.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE (480001312) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 200.00
	- dont CNR	3 700.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283 078.00
	- dont CNR	1 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 750.00
	- dont CNR	1 750.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	414 028.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	396 873.00
	- dont CNR	6 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 155.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	414 028.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314- pour 20% par le département d'implantation, soit un montant de 78 024.60 € pour 80% par l'assurance maladie, soit un montant de 318 848.40 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 570.70 € ;
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER MENDE et à l'établissement CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE (480001312)

FAIT A Mende

LE 06/11/2013

P/Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Par délégation,  
La déléguée territoriale départementale,

La directrice de la Solidarité Départementale,

SIGNE

Anne MARON SIMONET

SIGNE

Valérie KREMSKI-FREY





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013311-0004**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 07 Novembre 2013**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté portant autorisation de traitement de  
l'eau distribuée - Commune des SALCES -  
Unité de distribution des Salces

## PREFET DE LA LOZERE

### Arrêté n° 2013311-0004 du 07 novembre 2013 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.

Commune des SALCES  
Unité de distribution des Salces

Le préfet,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violetts,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 17 septembre 2013,

CONSIDERANT QUE la mise en place des traitements énoncés à l'appui du dossier est justifiée,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Autorisation de traitements**

La commune des Salces est autorisée à mettre en service un traitement arsenic et une unité de désinfection pour traiter les eaux issues du captage des Trois Fontaines sis sur ladite commune.

Ces dispositifs sont implantés dans la chambre des vannes du nouveau réservoir-répartiteur. L'unité de traitements traitera un débit de 5 m<sup>3</sup>/h.

### **ARTICLE 2 : Dispositif de traitement arsenic**

Le traitement arsenic sera composé d'un filtre Industrie de la société « TECNOFIL Industries » qui utilise un procédé d'adsorption de l'arsenic à travers un média filtrant composé d'oxy-hydroxyde de fer. L'adsorption de l'arsenic sous ses deux états d'oxydations les plus fréquents (AsIII et AsIV) est réalisée par une percolation à travers ce média.

Compte tenu de la concentration en arsenic du captage des Trois Fontaines (en moyenne 16 µg/l), le débit d'eau à traiter sera de 6 m<sup>3</sup>/h avec un temps de fonctionnement moyen de 15 heures par jour. L'unité de traitement sera donc composée d'un filtre de diamètre 950 mm d'une surface de filtration de 0,70 m<sup>2</sup> garantissant une vitesse de passage moyenne de 7,2 m/h et un temps de contact voisin de 6 min. Le volume total de média filtrant est de 0,5 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 3 : Entretien du dispositif arsenic**

La présence de matières en suspension dans l'eau brute peut entraîner un colmatage du filtre avec une perte de charge. Celle-ci est contrôlée par deux manomètres (entrée et sortie du filtre). Pour pallier à ce phénomène, il est nécessaire de réaliser des détassages périodiques.

Le dispositif de traitement sera donc entretenu de la manière suivante :

- Les détassages sont réalisés par un simple lavage à contre courant avec une augmentation de débit. La gestion des phases de traitement et de contre-lavage est effectuée automatiquement par une vanne de filtration. Le rétro-lavage est déclenché automatiquement selon une fréquence prédéfinie d'une fois par semaine.
- Au court du temps, le média se charge en arsenic. Lorsque celui-ci ne permet plus de garantir une valeur en arsenic inférieure à 10 µg/l dans l'eau produite, le média doit être changé. Le média saturé en arsenic est considéré comme déchet dangereux ; il est donc à la charge de la commune de prévoir son évacuation conformément aux réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 3 :     Dispositif de désinfection UV**

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

### **ARTICLE 4 :     Surveillance des installations**

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations doit être assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Une télégestion permettra d'avertir l'exploitant de toute anomalie et de mettre en place rapidement les mesures correctives nécessaires.

Dans le cadre du contrôle sanitaire, des mesures de l'arsenic dans l'eau seront effectuées systématiquement au niveau de l'eau brute et de l'eau produite.

### **ARTICLE 5 :     Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **ARTICLE 6 :     Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisées, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

### **ARTICLE 7 :     Qualité de l'eau distribuée**

Le dispositif de traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

### **ARTICLE 8 :     Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

**ARTICLE 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune des Salces,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressé au maire de la commune des Salces.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 25 Octobre 2013**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté N ° 2013-1629 portant adoption du  
Programme Interdépartemental  
d'Accompagnement des handicaps et de la  
perte d'autonomie en Languedoc- Roussillon

ARRETE N° 2013- 1629

**Portant adoption du  
PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie  
en LANGUEDOC-ROUSSILLON  
pour la période 2013-2016**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-5-1 à 2

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 16 Décembre 2011 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du Plan Stratégique régional de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de la CRSA, réunie le 9 octobre 2013 ;

Vu la consultation de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux en sa séance du 17 octobre 2013

**ARRETE**

**Article 1 :** Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon est adopté pour une durée de 4 ans. (2013 – 2016).

Il dresse, pour la période 2013-2016, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau de la région Languedoc-Roussillon, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 2** : le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon peut être consulté sur le site internet de l'ARS de Languedoc-Roussillon à l'adresse <http://ars.languedocroussillon.sante.fr> – rubrique « Acteurs en santé / Etablissements et services médico-sociaux ».

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut-être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et les délégués territoriaux sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de chaque département.

Montpellier, le 25 OCT. 2013

Le directeur général  
De l'Agence Régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon,

*Signé*

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

**le 05 Novembre 2013**

**Agence Régionale de Santé**

Décision tarifaire n ° 22503 portant  
modification du forfait global de soins pour  
l'année 2013 du FAM Abbé Bassier



DECISION TARIFAIRE N° 22503 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
FAM ABBE-BASSIER - 480001023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010
- VU l'arrêté en date du 19/07/1997 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ABBE-BASSIER (480001023) sis 48600, GRANDRIEU et géré par ASSOCIATION EDUCATION PAR LE TRAVAIL

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 est modifié et s'élève à 638 161.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 53 180.08 € ;  
Soit un forfait journalier de soins de 77.76 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION EDUCATION PAR LE TRAVAIL et à l'établissement FAM ABBE-BASSIER (480001023)

FAIT A NENJE

LE - 5 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Signé

ANNE MARON-SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

**le 06 Novembre 2013**

**Agence Régionale de Santé**

Décision tarifaire n ° 22504 portant  
modification du prix de journée pour l'année  
2013 de l'ITEP de Bellesagne

DECISION TARIFAIRE N° 22504 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE  
ITEP DE BELLESSAGNE - 480000777

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 01/06/1996 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP DE BELLESSAGNE (480000777) sis 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE et géré par ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE

VU la décision tarifaire n° 19371 du 27 juin 2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP DE BELLESSAGNE (480000777) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 415.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 756 060.00
	- dont CNR	42 709.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 285.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 162 760.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 079 517.00
	- dont CNR	46 209.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 102.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	67 141.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	2 162 760.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013 , la tarification des prestations de ITEP DE BELLESSAGNE (480000777) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	321.22
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 17,cours de Verdun 33 074 BORDEAUX Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE et à l'établissement ITEP DE BELLESSAGNE (480000777)

FAIT A Mende LE 06/11/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Signé

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

**le 05 Novembre 2013**

**Agence Régionale de Santé**

Décision tarifaire n ° 22512 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune, partie financement assurance maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Clos du Nid"

Délégation territoriale de la Lozère

**Décision tarifaire n° 22512**  
modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2013  
de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au  
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association  
« Le Clos du Nid »

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la décision tarifaire n°2013214-0003 du 3 juillet 2013 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)



- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) de l'association « Le Clos du Nid » signé le 25 janvier 2010 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 en date du 26 avril 2013, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées et âgées sous financement de l'assurance maladie ;

Considérant les propositions de virements de crédits transmises par courrier en date du 24 septembre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant le courrier électronique du 29 octobre 2013 ;

### DECIDE

#### ARTICLE 1

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association « Le Clos du Nid » pour 2013, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé (après déduction des forfaits journaliers pour les établissements des personnes handicapées de + de 20 ans), à **21 778 331,00 € dont 135 192,00 € de crédits non reconductibles**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Produit de la tarification
<b>MAS Aubrac</b> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>480780857</b>	<b>4 377 737,00</b> 3 500,00
<b>MAS Entraygues</b> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>480001221</b>	<b>4 797 003,00</b> 3 500,00
<b>MAS La Luciole</b> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>480780592</b>	<b>4 743 474,00</b> 6 500,00
<b>IME Les Sapins</b> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>480780352</b>	<b>3 800 835,00</b> 9 192,00
<b>SESSAD Les Dolines</b> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>480000959</b>	<b>402 088,00</b> 3 500,00
<b>IMPRO Le Galion</b> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>480780188</b>	<b>2 727 500,00</b> 7 500,00
<b>FAM Bernades</b> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>480783786</b>	<b>929 694,00</b> 101 500,00
<b>EATU</b>	<b>480001759</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>21 778 331,00</b>

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de **1 814 860,91 €** selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

## ARTICLE 2

Les prix de journée sont fixés en application des articles R.314-115 et 116 du CASF comme suit :

Etablissement	FINESS	Prix de journée du 01-01-13 au 30-06-13	Tarif journalier du 01-01-13 au 30-06-13	Prix de journée à partir de 01-07-13	Tarif journalier à partir de 01-07-13
MAS Aubrac	480780857	213,98	195,98	218,24	200,24
MAS Enraygues	480001221	221,28	203,28	224,82	206,82
MAS La Luciole	480780592	213,87	195,87	217,89	199,89
IME Les Sapins	480780352	<i>Internat :</i> 326,97 <i>Semi-internat :</i> 261,57		<i>Internat :</i> 393,36 <i>Semi-internat :</i> 314,68	
IMPRO Le Galion	480780188	<i>Internat :</i> 288,23 <i>Semi-internat :</i> 230,58		<i>Internat :</i> 315,75 <i>Semi-internat :</i> 252,60	
FAM Bernades	480783786	74,10		74,38	
EATU	480001759	148,78		147,52	

Etablissement	Prix de journée du 01-11-13 au 31-12-13	Tarif journalier du 01-11-13 au 31-12-13
MAS Aubrac	242,32	224,32
MAS Enraygues	247,48	229,48
MAS La Luciole	253,35	235,35
IME Les Sapins	<i>Internat :</i> 393,36 <i>Semi-internat :</i> 314,68	
IMPRO Le Galion	<i>Internat :</i> 149,98 <i>Semi-internat :</i> 119,98	
FAM Bernades	128,30	
EATU	148,78	

Le prix de journée de l'EATU n'est inscrit qu'à titre indicatif et n'est pas opposable aux régimes d'assurance maladie.

L'arrêté n°2009-295-007 du 22 octobre 2009 complétant l'arrêté du 28 février 2008 portant création d'un EATU de 24 places sur la commune de Montrodât stipule que les modalités de financement ne doivent pas élargir sur l'enveloppe médico-sociale du Languedoc-Roussillon. Ainsi, le financement de l'ensemble des places est assuré par redéploiement des enveloppes budgétaires allouées dans le cadre du CPOM.

### **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

### **ARTICLE 5**

Par délégation, la déléguée territoriale de Lozère est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Le Clos du Nid ».

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

**SIGNE**

**Anne MARON-SIMONET**

#### **DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A.  
Etablissements  
CCSS  
CARSAT

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

**le 06 Novembre 2013**

**Agence Régionale de Santé**

Décision tarifaire N ° 22531 portant  
modification du prix de journée pour l'année  
2013 de l'ITEP Maria Vincent

DECISION TARIFAIRE N° 22531 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE  
ITEP MARIA VINCENT - 480780691

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 30/08/1977 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP MARIA VINCENT (480780691) sis 48000, SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ et géré par ADPEP 48

VU la décision tarifaire n° 19385

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP MARIA VINCENT (480780691) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 265.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 150 216.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	340 511.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 782 992.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 708 459.00
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 533.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 782 992.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de ITEP MARIA VINCENT (480780691) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	207.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADPEP 48 et à l'établissement ITEP MARIA VINCENT (480780691)

FAIT A Mende,

LE 06/11/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Signé

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

**le 05 Novembre 2013**

**Agence Régionale de Santé**

Décision tarifaire N ° 22500 portant  
modification du prix de journée pour l'année  
2013 de la MAS Les Bancel



DECISION TARIFAIRE N° 22500 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE  
MAS LES BANCELS - 480783836

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU

l'arrêté en date du 29/11/1993 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS LES BANCELS (480783836) sis Route du Causse, 48400, FLORAC et géré par ADAPEI 48

VU

la décision tarifaire n° 19020

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS LES BANCELS (480783836) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 391.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 814 185.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	348 611.00
	- dont CNR	28 168.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 512 187.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 499 057.00
	- dont CNR	28 168.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 406.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 724.00
	Reprise d'	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS LES BANCELS (480783836) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	212.99
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADAPEI 48 et à l'établissement MAS LES BANCELS (480783836)

FAIT A MENDE

LE - 5 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

SIGNÉ

ANNE MARON-SIMONET





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013290-0009**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 17 Octobre 2013**

**ARS Montpellier**

ARRETE ARS LR / 2013- N °1498 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013 du Centre Hospitalier de Mende

**ARRETE ARS LR / 2013-N°1498**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2013** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois d'**août 2013**, le 4 octobre 2013 par le Centre Hospitalier de Mende,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 480780097**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois d'**août 2013** s'élève à : **2 197 321,80 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **659,25 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 17 octobre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH MENDE (480780097)  
Année 2013 M8 : De janvier à août  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : vendredi 04/10/2013, 12:04  
Date de validation par la région : mardi 08/10/2013, 15:31  
Date de récupération : mercredi 16/10/2013, 10:44**

**Montants hors AME**

	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	52 872,66	0,00	0,00	12 882 254,10	12 882 254,10	11 074 873,91	1 807 380,19	1 807 380,19
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	33 329,73	33 329,73	29 803,87	3 525,86	3 525,86
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	463 447,73	463 447,73	400 468,28	62 979,45	62 979,45
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	460 946,42	460 946,42	401 830,47	59 115,95	59 115,95
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	208 633,58	208 633,58	177 041,04	31 592,54	31 592,54
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	15 647,88	15 647,88	14 662,16	985,72	985,72
ACE	15 537,97	0,00	0,00	1 834 397,59	1 834 397,59	1 602 655,50	231 742,09	231 742,09
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>68 410,63</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>15 898 657,03</b>	<b>15 898 657,03</b>	<b>13 701 335,23</b>	<b>2 197 321,80</b>	<b>2 197 321,80</b>

**Montants des AME**

	<b>B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D-C)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	11 365,81	11 365,81	10 706,56	659,25	659,25
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 365,81</b>	<b>11 365,81</b>	<b>10 706,56</b>	<b>659,25</b>	<b>659,25</b>





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013318-0009**

**signé par**  
**Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**le 14 Novembre 2013**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**  
**secretariat général**  
**BRH**

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE  
LA COMPOSITION DU COMITÉ  
D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DE LA  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA  
LOZÈRE

**PREFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ N° 2013318-0009 du 14 novembre 2013**

**Portant modification de la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction  
départementale interministérielle de la cohésion sociale et de la protection des  
populations de la Lozère**

**Le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations de la Lozère,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011105-0009 du 15 avril 2011 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012160-0002 du 08 juin 2012 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012160-0003 du 08 juin 2013 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère :

En qualité de membres titulaires :

*M. Denis MEFFRAY – Directeur – Président – représentant l'administration*  
*Mme Katia CONTASTIN – Secrétaire Générale – représentant l'administration*

En qualité de membres suppléants :

*M. Jean-François GRAVIER – chef du service alimentation et protection des consommateurs – représentant l'administration*  
*Mme Sophie BOUDOT – directrice départementale adjointe – représentant l'administration*

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère :

En qualité de membres titulaires :

*M. Dominique AKA - UNSA*  
*M. Mathieu FENOUILLET - CGT*  
*M. Christian SABATIER - CFDT*  
*M. Philippe JAGER - SNISPV*

En qualité de membres suppléants :

*Mme Elsa LHOMBART - UNSA*  
*M. Bernard CAMUS - CGT*  
*Mme Michèle AUJOULAT – CFDT*

## Article 3

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

## Article 4

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental,

**signé**

Denis MEFFRAY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013318-0010**

**signé par**  
**Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**le 14 Novembre 2013**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**  
**secretariat général**  
**BRH**

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE  
LA COMPOSITION DU COMITÉ  
TECHNIQUE DE LA DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DE LA LOZÈRE

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE N° 2013318-0010 du 14 novembre 2013  
portant modification de la composition du comité technique  
de la direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Lozère**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Lozère**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011334-0015 du 30 novembre 2011 portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012144-0004 du 23 mai 2012 portant modification de la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013024-0004 du 24 janvier 2013 portant modification de la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Denis MEFFRAY, directeur (président)	M. Jean-François GRAVIER, chef de service "Alimentation et Protection des Consommateurs"
Mme Katia CONTASTIN – secrétaire générale	Mme Sophie BOUDOT – directrice départementale adjointe

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Dominique AKA, UNSA	Mme Marie-Emilie SABATIER, UNSA
Mme Elsa LHOMBART, UNSA	Mme Martine THOMAS, UNSA
M. Christian SABATIER, CFDT	Mme Michèle AUJOULAT, CFDT
Mme Sophie PANTEL, CGT	M. Mathieu FENOUILLET, CGT

## Article 3

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

## Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental,

**signe**

Denis MEFFRAY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013317-0002**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 13 Novembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires**

AP attribuant un dispositif de marquage de  
plan de chasse de remplacement.



PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral n° 2013-317-0002 du 13 novembre 2013**  
attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement

-----

**Le préfet de la Lozère,**

**Vu** les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement,  
**Vu** la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-116-0002 du 26 avril 2013 relatif au plan de chasse départemental pour la saison 2013-2014,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0001 du 11 juillet 2013 portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Cerf élaphe,  
**Vu** l'arrêté n° 2013-189-0016 p du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-348-001 du 14 décembre 2006,  
**Considérant** la nécessité de réguler les espèces pour assurer la pérennité de l'équilibre agro-sylvo cynégétique,  
**Considérant** la demande de remplacement du dispositif de marquage n° CEF 3289 de plan de chasse de cerf élaphe, présentée le 12 novembre 2013, par M. le président de la fédération départementale des chasseurs,  
**Considérant** le constat BB/CR3/13 effectué par un agent de l'ONCFS attestant de l'erreur d'apposition du dispositif de marquage n° CEF 3289 sur un cerf mâle,  
**Considérant** la notification de plan de chasse du 28 mai 2013 attribuant le dispositif de marquage de plan de chasse n° CEF 3289 à la société de chasse de St-Léger du Malzieu,  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est attribué, pour la saison cynégétique 2013/2014, le dispositif de marquage n° CEF 3327 pour le plan de chasse du cerf élaphe à la société de chasse de Saint-Léger du Malzieu en remplacement du dispositif n° CEF 3289 apposé de façon inappropriée sur un cerf mâle.

La société est représentée par son président, M. Ludovic SEBIHI demeurant à Chambaron - 48140 Saint-Léger du Malzieu.

Les prescriptions données dans la notification du plan de chasse n° 258, datée du 28 mai 2013 demeurent identiques et s'appliquent pour le nouveau marquage.

**Article 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse sera muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumis au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité.

L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.

.../...



### **Article 3**

Tout animal recherché et retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus quatre heures et de longueur minimale de quatre cents mètres.

### **Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère, le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013318-0008**

**signé par  
Prefet de la lozere**

**le 14 Novembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires**

AP autorisant M. Michel RANC à effectuer des tirs de défense avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**ARRÊTÉ n° 2013-318-0008 du 14 novembre 2013**

autorisant Monsieur Michel RANC à effectuer des tirs de défense avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet,

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-182-0002 du 1er juillet 2013 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 11 octobre 2013 par lequel Monsieur Michel RANC demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de Monsieur Michel RANC dont le siège d'exploitation situé sur la commune de Luc, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 susvisé;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée.

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Michel RANC a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup.

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE :

**Article 1** - Monsieur Michel RANC est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** – Monsieur Michel RANC permis n° 048 1 12998 validé pour la saison 2013/2014 peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dès lors que le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, soit 20 individus détruits.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 24 individus défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire. Elle peut être, par ailleurs, suspendue pour une période de 24 heures, dès lors qu'un seuil de 20 individus correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

**Article 3** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

**Article 4** – Les tirs de défense sont réalisées avec un fusil de chasse à canon lisse de catégorie C1 ou D1a mentionné à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 5** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée, son numéro et le type des munitions utilisées.

**Article 6** – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Michel RANC informe sans délai la DDT au 06.84.64.17.77.

**Article 7** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

**Article 8** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 9** – La Secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le Directeur départemental des territoires de la Lozère et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,  
Signé

**Guillaume LAMBERT**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par**  
**Ministre de l'agriculture, de l'agro- alimentaire et de la forêt**

**le 27 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté du 27 septembre 2013 relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de lait Lactalis Rodez, "APLRodez", en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt

**Arrêté du 27 septembre 2013**

**relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de lait Lactalis Rodez,  
« APL Rodez », en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache**

NOR : AGRT1324367A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 26 septembre 2013,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'Association des Producteurs de lait Lactalis Rodez, « APL Rodez », dont le siège social est situé à Rodez (Aveyron), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache, sous le numéro 12 LA 2024 sur la zone suivante :

- le département de l'Ardèche
- le département de l'Aveyron
- le département du Cantal
- le département du Gard
- le département de l'Hérault
- le département de la Haute-Loire
- le département du Lot
- le département de la Lozère
- le département du Tarn
- le département du Tarn-et-Garonne

**Article 2**

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2013

Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt  
Pour le ministre et par délégation,  
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

F. CHAMPANHET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 24 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires**

Avenant n ° 1 au règlement intérieur de la  
commission locale d'amélioration de l'habitat  
de la Lozère (Anah)

## **Avenant N° 1 au règlement intérieur**

La commission locale d'amélioration de l'habitat de la Lozère constituée  
par arrêté préfectoral n° 2013094-0001 du 4 avril 2013

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants ;

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 février 2011 ;

Vu la note de la directrice générale de l'Anah en date du 10 septembre 2013 sur la modification de la composition des CLAH ;

modifie son règlement intérieur :

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'alinéa 7 de l' article 3 « Quorum et vote » du règlement intérieur susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Lire :

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à deux. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

### **Article 2**

Le reste sans changement.



### Article 3

Le présent avenant adopté par la CLAH réunie à Mende le 24 septembre 2013 est annexé après signature au procès-verbal de la séance.

Il est notifié, dans un délai d'un mois suivant son adoption, au préfet du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

La représentante qualifiée  
en matière d'habitat,



Anne SEBELIN

P/Le Président de la CLAH  
La chef d'unité Habitat,



Agnès BERNABEU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 25 Novembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme MOURGUES Roseline demeurant à Chauffarèches - 48600 AUROUX en date du 25 octobre 2013

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4813044** déposée par **MOURGUES Roseline** demeurant à : **Chauffarèches – 48600 AUROUX**,  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 3 mai 2013,  
**Vu** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 24 octobre 2013.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- la difficulté de mettre en place un projet agricole significatif sur une surface réduite,
- que le projet agricole ne correspond pas véritablement à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et qu'il ne constitue pas une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle,
- l'exercice d'une activité principale non agricole,
- que cette candidature n'est pas prioritaire au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

## DECIDE

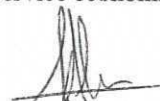
**ARTICLE 1** : La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée**,

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'Auroux,

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,



Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013311-0005**

**signé par  
DREAL LANGUEDOC- ROUSSILLON**

**le 07 Novembre 2013**

**Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité. Projet d'ouvrage déposé par COFELY INEO mandatée par CE NÉO TRUC DE L'HOMME SAS pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20000 volts sur la commune de Fau de Peyre et de la Fage Montivernoux. Ce projet nécessite d'emprunter des terrains privés en vue du raccordement des éoliennes du parc éolien du Truc de l'Homme au point d'injection sur le réseau public d'électricité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 7 novembre 2013

Service Énergie  
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2013-622  
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI  
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89  
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETÉ 2013311-0005**  
**PORTANT APPROBATION D'UN PROJET**  
**D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU**  
**PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE LA LOZERE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9 ;

**Vu** le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 6, 13 à 18 et 22 à 24 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

**Vu** le dossier du 19 juillet 2013 reçu le 31 juillet 2013 de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par la société COFELY INEO mandatée par la société C.E. NEO TRUC DE L'HOMME SAS, pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20000 volts sur les communes de Fau de Peyre et de La Fage Montivernoux, nécessitant l'emprunt de terrains privés en vue du raccordement des éoliennes du parc éolien du Truc de l'Homme au point d'injection sur le réseau public d'électricité ;

**Vu** l'arrêté n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 du Préfet de la Lozère donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** les avis exprimés dans le cadre de la consultation des maires, des gestionnaires des domaines publics et des services concernés effectuée du 1er août au 1er septembre 2013 ;

**Vu** les éléments transmis par le pétitionnaire, par courriel du 14 octobre 2013, en réponse aux observations formulées par la délégation territoriale de l'ARS et l'avis modificatif de la délégation territoriale de l'ARS transmis par courriel du 7 novembre 2013 ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

**Considérant** que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 31 juillet 2013 à la DREAL Languedoc-Roussillon comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

**Considérant** qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par le maire, les gestionnaires des domaines publics et les services concernés consultés ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, nécessitant l'emprunt de terrains privés sur les communes de Fau de Peyre et de La Fage Montivernoux en vue du raccordement en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité du parc éolien du Truc de l'Homme est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la société C.E. Neo du Truc de l'Homme SAS, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

### **Article 2 :**

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société C.E. Neo du Truc de l'Homme SAS, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'oeuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

### **Article 3 :**

Dans un délai de 2 mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

### **Article 4 :**

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Un repérage du câble par la pose de bornes de couleur rouge sera effectué tous les 100 mètres au maximum. Les plans de récolement devront pouvoir être consultés sur simple demande au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage devra repérer à ses frais l'ouvrage en cas de travaux à proximité des tiers. Il sera apposé sur le poste de livraison une indication visible depuis le domaine public, sur les personnes à contacter en cas d'incident ou pour tout renseignement sur l'ouvrage.

#### **Article 5 :**

Compte-tenu de la situation des travaux dans le périmètre de captage en alimentation en eau potable, les mesures suivantes seront prises :

- en préalable au chantier, un plan d'alerte en cas de pollution devra être fourni à la délégation territoriale de l'ARS ;
- un contrôle du chantier par un hydrogéologue compétent et indépendant sera nécessaire, celui-ci devra fournir un rapport de fin de travaux à la délégation territoriale de l'ARS, avec copie à la DREAL Languedoc-Roussillon ;
- afin d'éviter que la tranchée destinée au passage de la conduite électrique constitue un dispositif de drainage susceptible d'intercepter et de détourner les éventuels écoulements souterrains il faudra prévoir un dispositif de « décharge » destiné à reconstituer l'écoulement naturel ou favoriser un drainage de la tranchée vers l'aval pente.

#### **Article 6 :**

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension. Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

#### **Article 7 :**

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

#### **Article 8 :**

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère de la présente décision.

#### **Article 9 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les mairies des communes de Fau de Peyre et de Lafage Montivernoux concernées par les travaux et notifiée à la société C.E. Neo Truc de l'Homme SAS – 40, avenue des terroirs de France – 75611 PARIS cedex 12.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le Chef du service Énergie,

*Signé*

Philippe FRICOU





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013310-0002**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative**

portant modification de l'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise " Sarl  
CAVALIER- VIDAL" à Marvejols (Lozère).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation

### Le Préfet

#### **ARRETE N°2013310-0002 du 6 novembre 2013**

#### **Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Sarl CAVALIER VIDAL » à Marvejols (Lozère)**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013213-0004 du 1er août 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de MM. CAVALIER Arnaud et VIDAL Frédéric, gérants de la S.A.R.L « CAVALIER VIDAL », sise 2, Porte Chanelles à Marvejols ;

**VU** la déclaration effectuée par MM. Cavalier et Vidal le 25 octobre 2013, concernant l'exploitation d'un véhicule funéraire utilisé pour le transport de corps **après** mise en bière **immatriculé BY-700-PT** ;

**VU** les certificats d'immatriculation et de conformité du véhicule précité ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale,

### **ARRETE**

**Article 1-** L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2013213-0004 du 1er août 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl CAVALIER VIDAL est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Arnaud CAVALIER, co-gérant de la Sarl CAVALIER VIDAL, sise 2, Porte Chanelles à Marvejols (Lozère) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé **9373 GM 48**,
- transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé **BY-700-PT**,

.../....



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Monbel, Mende  
Services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
Tel : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

- soins de conservation, en sous-traitance auprès de M. Florent PORTE, (domicilié à Les Baraques 7 Rue de la Sagne 43370 CUSSAC SUR LOIRE), thanatopracteur diplômé et habilité par le Préfet de la Haute- Loire sous le n° 10-43-122,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des voitures de deuil. »

Le reste sans changement.

**Article 2** - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le maire de Marvejols, et à MM. Arnaud CAVALIER et Frédéric VIDAL.

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale,

**SIGNE**

**Marie-Paule DEMIGUEL**



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
Services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
Tel : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013308-0001**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 04 Novembre 2013**

**Préfecture de la Lozère**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

ARRETE préfectoral portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques et des  
Enquêtes publiques

### **ARRETE n° 2013308-0001 du 4 novembre 2013 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.**

Le préfet

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 123-4 et suivants ; R 123-1 à R 123-23 ; R 123-34 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2006 – 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté n° 2012223-0002 du 10 août 2012 portant renouvellement de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Vu** le résultat des consultations ;

**Vu** l'avis du 25 octobre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRETE :**

**Article 1er.** - La commission départementale est composée ainsi qu'il suit :

- **Président de la commission** : le président du tribunal administratif ou son délégué.

- **Représentants de l'Etat** :

- M. le préfet ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ou son représentant,

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le directeur des libertés publiques et des collectivités locales.

**- Représentants du conseil général :**

- Membre titulaire : M. Pierre HUGON, conseiller général du canton de Mende-Nord,
- Membre suppléant : M. Bernard PALPACUER, conseiller général du canton de Langogne.

**- Représentants de l'association des maires, adjoints et élus :**

- Membre titulaire : M. Serge ROMIEU, maire de Chaudeyrac.
- Membre suppléant : M. Jean-Noël BRUGERON, Maire du Malzieu-Ville.

**- Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :**

Membres titulaires :

- M. Aimé BOULET, directeur d'école à la retraite, conseiller technique au sein du conseil d'administration de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Alain ROUSSON, Enseignant, administrateur à la fédération départementale des chasseurs de la Lozère.

Membres suppléants :

- M. Laurent SUAU, secrétaire général de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- M. Alain LAGRAVE, président du conservatoire des espaces naturels de Lozère.

**- Représentants des commissaires enquêteurs :**

Membre titulaire :

- M. Hubert CAYREL, retraité de la fonction publique territoriale

Membre suppléant :

- M. Henri TOURNIE, ingénieur TPE de l'équipement en retraite.

**Article 2.** - Cette commission départementale est chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.

Ses membres, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il siège, perd la qualité de membre de la commission.

**Article 3.** - La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

**Article 4.** - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture, bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques.

**Article 5** – L'arrêté n° 2012223-0002 du 10 août 2012 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

**Article 6.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs et déposé à la préfecture de la Lozère et au greffe du tribunal administratif de Nîmes pour y être consulté.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

*signé*

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013316-0001**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 12 Novembre 2013**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale de présence postale territoriale





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Secrétariat général  
Bureau de la coordination des politiques  
et des enquêtes publiques

**Arrêté n° 2013316-0001 du 12 novembre 2013  
fixant la composition  
de la commission départementale de présence postale territoriale**

Le préfet

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;  
VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,  
VU la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et le rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;  
VU l'arrêté n° 2001105-0004 du 15 avril 2011 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale jusqu'au 11 juin 2013 ;  
VU l'arrêté 2013106-0011 du 16 avril 2013 prorogeant le délai de validité de l'arrêté du 15 avril 2011 jusqu'au 11 décembre 2013 ;  
VU les désignations intervenues ;  
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit :

**1 – Représentants des communes :**

- représentant des communes de moins de 2000 habitants :  
M. Bernard VIGNES, maire de Vialas
- représentant des communes de plus de 2000 habitants :  
M. Pierre LAFONT, maire de Saint Chély d'Apcher
- représentant des groupements de communes :  
M. Pierre BESSIERE, président de la communauté de communes de Châteauneuf de Randon
- représentant de la commune, chef-lieu du département :  
Mme Patricia ROUSSON, conseillère municipale à la mairie de Mende

## **2 – Représentants du conseil général :**

- Me Henri BLANC, conseiller général du canton de La Canourgue,
- M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général du canton de Grandrieu.

## **3 – Représentants du conseil régional :**

- Mme Béatrice NEGRIER, vice-présidente du conseil régional,
- M. Jean-Paul BORE, conseiller régional.

## **Assistent également aux réunions de la commission :**

- M. le préfet ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de l'enseigne La Poste ou son représentant.

## **Article 2 :**

La commission élit un président parmi ses membres.

## **Article 3 :**

Le secrétariat de la commission départementale est assuré par les services de la poste.

## **Article 4 :**

Les membres sont désignés pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux n° 2011105-004 du 15 avril 2011 fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale et n° 2013106-0011 du 16 avril 2013 portant prolongation de la désignation des membres jusqu'au 11 décembre 2013 sont abrogés.

## **Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'enseigne La Poste sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la présence postale territoriale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013322-0001**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 18 Novembre 2013**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

arrêté portant composition du conseil  
départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques de la  
Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de  
la protection des populations

### **Arrêté préfectoral n° 2013322-0001 du 18 novembre 2013 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère**

*Le préfet,*

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1416-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°06-0923 du 30 juin 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Lozère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-040-01 du 9 février 2010 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère ;
- Vu les propositions des divers organismes consultés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant comprend :

#### **✓ six représentants des services de l'Etat :**

- deux représentants de la direction départementale des territoires ;
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile ;

- un représentant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

✓ **le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant**

✓ **cinq représentants des collectivités territoriales**

- deux conseillers généraux désignés par le conseil général :  
M. Gilbert REVERSAT, conseiller général du canton de Saint-Germain-du-Teil, membre titulaire,  
*M. Jean-Noël BRUGERON, conseiller général du canton du Malzieu-Ville, membre suppléant ;*
- M. François GAUDRY, conseiller général du canton de Sainte-Énimie, membre titulaire,  
*M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende-Sud, membre suppléant ;*
- trois maires désignés par l'association départementale des maires :  
M. Denis BERTRAND, maire de Meyrueis, membre titulaire,  
*M. Francis COURTES, maire de Saint-Bauzile, membre suppléant ;*
- M. Pierre BESSIERE, maire de Chateauneuf-de-Randon, membre titulaire,  
*M. Jean-luc JEAN, maire de Villefort, membre suppléant ;*
- M. Jacky FERRIER, maire d'Allenc, membre titulaire,  
*M. Noël SAVOIE, maire de La Panouse, membre suppléant.*

✓ **neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :**

- Représentant des organisations de consommateurs :  
Mme Marie-Elisabeth COMBES, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V), membre titulaire,  
*M. Sylvain KURIATA, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.), membre suppléant ;*
- Représentant de la fédération départementale des associations agréées de pêche :  
M. François MAGDINIER, fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire,  
*M. Laurent SUAU, fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant ;*
- Représentant des associations agréées de protection de l'environnement :  
Mme Catherine PIAULT, membre de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, membre titulaire,  
*M. Claude LHUILLIER, membre de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, membre suppléant ;*
- Représentants de la profession agricole :  
M. Jean-Bernard ANDRE, chambre d'agriculture, membre titulaire,  
*Mme Christine VALENTIN, présidente de la chambre d'agriculture, membre suppléant ;*
- Représentants de la profession du bâtiment :  
M. Jean-Pierre AFFORTIT, chambre de métiers et de l'artisanat, membre titulaire,  
*M. Xavier DELMAS, chef du service développement économique de la chambre de métiers et de l'artisanat, membre suppléant ;*
- Représentants des industriels exploitants d'installations classées :  
M. Dominique CHOPINET, chambre de commerce et d'industrie, membre titulaire,

*M. Eric MIALANES, chambre de commerce et d'industrie, membre suppléant ;*

• Experts :

*M. François COULOMB, désigné par le conseil de l'ordre des architectes, membre titulaire,  
M. Jean-Pierre MEYNIER, désigné par le conseil de l'ordre des architectes, membre suppléant ;*

*M. Bernard BOUDON, caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Languedoc-Roussillon, membre titulaire,  
M. Alexis GUILHOT, caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Languedoc-Roussillon, membre suppléant ;*

*M. Jérôme ANSALDI, chef du groupement des services opérationnels, service départemental d'incendie et de secours, membre titulaire,  
M. Claude DAUNIS, chef du service prévision, service départemental d'incendie et de secours, membre suppléant ;*

✓ **quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :**

*Dr Françoise ALBARIC, médecin généraliste, désigné par le conseil de l'ordre des médecins, membre titulaire,  
Dr Dominique BRUN, médecin psychiatre, désigné par le conseil de l'ordre des médecins, membre suppléant ;*

*Dr Frédéric DECANTE, vétérinaire libéral, membre du Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires,  
Dr Charles DE LESCURE, vétérinaire retraité, membre du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, membre suppléant ;*

*M. Hubert CAYREL, technicien retraité de la fonction publique territoriale, membre titulaire,  
M. Henri TOURNIÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État retraité, membre suppléant ;*

*M. Lucien TRÉBUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux du ministère de l'agriculture retraité, membre titulaire,  
M. Gérard PONS, ingénieur des travaux ruraux du ministère de l'agriculture, retraité, membre suppléant.*

**Article 2 :**

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant en outre :

✓ **deux représentants des services de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :**

- un représentant de la direction départementale des territoires ;
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

✓ **deux représentants des collectivités territoriales :**

- un conseiller général désigné par le conseil général :  
*M. Gilbert REVERSAT, conseiller général du canton de Saint-Germain-du-Teil, membre titulaire,  
M. François GAUDRY, conseiller général du canton de Sainte-Énimie, membre suppléant ;*
- un maire désigné par l'association départementale des maires :

M. Pierre BESSIERE, maire de Châteauneuf-de-Randon, membre titulaire,  
*M. Jean-Luc JEAN, maire de Villefort, membre suppléant.*

✓ **trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :**

- Représentant d'associations d'usagers :  
M. Sylvain KURIATA, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.), membre titulaire ;  
*Mme Marie-Elisabeth COMBES, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.), membre suppléant.*
- Représentant de la profession du bâtiment :  
M. Jean-Pierre AFFORTIT, chambre de métiers et de l'artisanat, membre titulaire,  
*M. Xavier DELMAS, chef du service développement économique de la chambre de métiers et de l'artisanat, membre suppléant ;*
- M. Jérôme ANSALDI, chef du groupement des services opérationnels, service départemental d'incendie et de secours, membre titulaire,  
*M. Claude DAUNIS, chef du service prévision, service départemental d'incendie et de secours, membre suppléant ;*

✓ **deux personnalités qualifiées, dont un médecin :**

Dr Françoise ALBARIC, médecin généraliste, désigné par le conseil de l'ordre des médecins, membre titulaire,  
*Dr Christiane ECKES-TEJADA, médecin spécialiste, désigné par le conseil de l'ordre des médecins, membre suppléant ;*

M. Lucien TRÉBUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux du ministère de l'agriculture retraité, membre titulaire,  
*M. Gérard PONS, ingénieur des travaux ruraux du ministère de l'agriculture, retraité, membre suppléant,*

**Article 3 :**

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, perd sa qualité de membre du conseil. Il est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n°2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère sont abrogées.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux différents membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire générale

*SIGNE*

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013319-0002**

**signé par  
Prefet de la lozere**

**le 15 Novembre 2013**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET  
SIDPC**

Restriction temporaire circulation RN88 pour  
événement neigeux





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Arrêté. n° 2013319-0002

## PREFET DE LA LOZERE

SIDPC

### ARRETE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Le préfet,**

VU les articles du code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la "Signalisation Routière" ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-307-002 du 3 novembre 2006 portant réglementation de circulation sur les routes nationales en période hivernale ;

VU l'arrêté n°2011-194-0013 du Préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière" ;

**CONSIDERANT** les difficultés de circulation en cours liées aux chutes de neige sur le département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**CONSIDERANT** qu'un accident matériel d'un véhicule entrave la circulation sur la commune de Chaudeyrac;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 – type de véhicules concerné :**

Pour les raisons ci-dessus indiquées, les restrictions évoquées dans le présent arrêté s'appliquent aux véhicules suivants : véhicules de plus de 7,5 tonnes.

L'interdiction de circulation n'est applicable, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants,

### **ARTICLE 2 – type d'axe concerné :**

Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article I, s'appliquent sur les axes suivants :

**la Route Nationale 88** entre le **PR.0+000 limite Hte Loire et le PR 46+500** sur les communes de Langogne, St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse, Badaroux ;

### **ARTICLE 3 – modalités de stockage des poids-lourds :**

Le stockage des poids-lourds est réalisé en priorité sur les zones identifiées dans l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière".

### **ARTICLE 4 – période :**

Ces mesures prendront effet le **15/11/2013 à compter de 17h40 et jusqu'au 15/11/2013 à 20h00.**

### **ARTICLE 5 – publicité :**

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la **DIR** Massif Central district centre.

### **ARTICLE 6 – exécution :**

Madame le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le sous préfet de Florac,

Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,

Mesdames et Messieurs les maires concernés en agglomération :

RN.88 - Langogne, Badaroux, Mende

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à MENDE, le 15 novembre 2013

Le préfet

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013319-0003**

**signé par  
Prefet de la lozere**

**le 15 Novembre 2013**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET  
SIDPC**

portant approbation du plan départemental de  
gestion des vagues de froid 203/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOZERE  
Arrêté 2013319-0003

Portant approbation du plan départemental de gestion des vagues de froid

- VU Le Code de l'action sociale et des familles,
- VU Le Code général des collectivités territoriales,
- VU Le Code de la sécurité sociale,
- VU Le Code de la santé publique,
- VU Le Code du travail,
- VU Le Code de la sécurité intérieure,
- VU La Circulaire INTE0300129C du 22 décembre 2003 relative à la veille, la gestion des crises, l'information et l'alerte des autorités gouvernementales dans le domaine de la protection civile,
- VU La Circulaire interministérielle IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques,
- VU La Circulaire interministérielle DGS/EA2/DGSCGC/DLPAJ n°401 du 4 décembre 2012 relative à la campagne 2012-2013 de prévention et d'information sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone,
- VU L'instruction interministérielle N°DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2013/351 du 26 septembre 2013 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2013-2014.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le plan départemental de gestion des vagues de froid est approuvé.

Article 2 : Mme la Secrétaire général, Mme la Sous-préfète de Florac, Mme la Directrice des Services du Cabinet, M. le président du Conseil Général, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le chef du centre Météo-France du Gard, Mmes et MM. les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Mende le vendredi 15 novembre 2013

Le Préfet

**SIGNE**

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013319-0004**

**signé par  
Prefet de la lozere**

**le 15 Novembre 2013**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET  
SIDPC**

arrêté de restriction temporaire de circulation



## PREFET DE LA LOZERE

.....

**SIDPC**

### **ARRETE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION n° 2013319-0004**

**Le préfet,**

**VU** les articles du code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la " Signalisation Routière" ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-307-002 du 3 novembre 2006 portant réglementation de circulation sur les routes nationales en période hivernale ;

**VU** l'arrêté n°2011-194-0013 du Préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière" ;

**CONSIDERANT** les difficultés de circulation en cours liées aux chutes de neige sur le département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**CONSIDERANT** qu'un accident matériel d'un véhicule entrave la circulation sur la commune de Chaudeyrac;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 – type de véhicules concerné :**

Pour les raisons ci-dessus indiquées, les restrictions évoquées dans le présent arrêté s'appliquent aux véhicules suivants : véhicules de plus de 7,5 tonnes.

L'interdiction de circulation n'est applicable, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants,

### **ARTICLE 2 – type d'axe concerné :**

Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article I, s'appliquent sur les axes suivants :

**la Route Nationale 88** entre le **PR.0+000 limite Hte Loire et le PR 46+500** sur les communes de Langogne, St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse, Badaroux ;

### **ARTICLE 3 – modalités de stockage des poids-lourds :**

Le stockage des poids-lourds est réalisé en priorité sur les zones identifiées dans l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière".

### **ARTICLE 4 – période :**

Ces mesures prendront effet le **15/11/2013 à compter de 20h00 et jusqu'au 15/11/2013 à 22h00.**

### **ARTICLE 5 – publicité :**

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district centre.

### **ARTICLE 6 – exécution :**

Madame le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le sous préfet de Florac,

Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,

Mesdames et Messieurs les maires concernés en agglomération :

RN.88 - Langogne, Badaroux, Mende

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à MENDE, le 15 novembre 2013

Le préfet

**Signé**

Guillaume LAMBERT